



## Séance du Conseil Municipal

**du 29 septembre 2021**

---

Le Conseil municipal se réunit en session ordinaire dans la Salle du Conseil municipal, le 29 septembre 2021 à 18 heures 00 sur la convocation Monsieur Etienne ROUAULT- Maire

**Etaient présents :**

Monsieur Etienne ROUAULT, **Maire**,

Madame Florence GOUSSU, Monsieur Patrick BEAUGER, Monsieur Jacky STIVES, Madame Marina TUNEZ,

Monsieur Ludovic BOIREAU, **Adjoints**,

Monsieur Alexandre BENETEAU, Madame Mathilde FOURNY, Monsieur Daniel VIDY, Monsieur Rémy LOUVET, Madame Laëtitia SOUVRE, **Conseillers Municipaux Délégués**.

Mesdames Victoria BERZHANOVSKAYA, Corinne FOSSET, Edwige VARILLON, Sylvie RIVAUD, Martine DEGRAIN, Audrey DORMEAU, **Conseillères Municipales**

Messieurs Laurent SINAPAH; José CARDOSO, Patrick GOMPLE, Claude MOREAU, **Conseillers Municipaux**.

**Excusés avec pouvoir :**

Madame Elodie TAILLANDIER donne pouvoir à Madame Mathilde FOURNY

Madame Lucile DE MAUPEOU D'ABLEIGES donne pouvoir à Monsieur Alexandre BENETEAU

Madame Nadia ROUSSEAU donne pouvoir à Monsieur Etienne ROUAULT

Madame Myriam LODI donne pouvoir à Madame Florence GOUSSU

Monsieur Patrice PITHON donne pouvoir à Monsieur Patrick BEAUGER

**Excusé :** Monsieur Christian GIGON

---

Secrétaire de séance : Madame Florence GOUSSU

---

Date de la convocation du présent Conseil municipal : jeudi 23 septembre 2021

---

Le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 24 juin 2021 est approuvé.

Claude Moreau fait une observation concernant la délibération sur l'exonération de la taxe foncière (sans remettre en cause la délibération) en demandant s'il serait possible d'aller plus loin et de proposer 100% d'exonération pour les personnes qui bénéficient du PTZ (Prêt à taux 0), sachant qu'il a été voté 40% pour tout le monde.

Monsieur le Maire répond que ce sujet sera évoqué lors d'une prochaine commission.

---

## Ordre du jour

### A / FINANCES

- D2021-050 - Passage de l'instruction budgétaire et comptable M 14 à M 57
- D2021-051 - Expérimentation de la synthèse de la qualité comptable
- D2021-052 - Tarif du droit de place pour le marché aux plantes
- D2021-053 - Remboursement partiel des frais de géomètre du 3 rue des Rougerons
- D2021-054 - Admission en non-valeur
- D2021-055 - Décision modificative

### B / ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- D2021-056 - Avenant à la convention concernant le fonctionnement de la bibliothèque municipale
- D2021-057 - Convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants hors commune au sein des écoles publiques de Champhol
- D2021-058 - Convention avec l'entreprise COM 2000
- D2021-059 - Contrat d'engagement avec Monsieur Jean-Pierre Ménager
- D2021-060 - Mise en place du recours à l'apprentissage
- D2021-061 - Mise en place du télétravail
- D2021-062 - Versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année aux agents de la police municipale

### C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE

### D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE

- D2021-063 - Régularisation foncière – Ville de Champhol / SAEDEL / Chartres métropole Habitat
- D2021-064 - Modalités de mise à disposition du public du dossier modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Champhol
- D2021-065 - Exercice du droit de préemption du bien situé au 58 rue de Fontaine Bouillant
- D2021-066 - ZAC des Antennes : compte rendu d'activités 2020 du contrat de concession d'aménagement en date du 21 octobre 2016

### E / AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES

Affaires et questions diverses

---

**D2021-050 – Passage de l’instruction budgétaire et comptable M 14 à M 57**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l’article 60 de la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963,

Vu l’article 242 de la loi de finances n°2018-1317 du 28 décembre 2018,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l’obligation de changement de nomenclature comptable au 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, qui remplacera les instruments budgétaires et comptables M 14, M 52, M 61, M 71, M 831 et M 832,

Vu la proposition du comptable public du Service de Gestion Comptable de Chartres métropole de basculer de l’instruction budgétaire et comptable M 14 à M 57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu le référentiel M57 qui étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, ce qui offre une plus grande marge de manœuvre en matière de :

- gestion pluriannuelle des crédits (autorisations de programme et autorisations d’engagement qui permettent de projeter des dépenses sur plusieurs exercices)
- fongibilité des crédits (souplesse dans l’utilisation des crédits en dépenses)
- gestion des crédits de dépenses imprévues (plus de marges de manœuvre dans la gestion des dépenses imprévues)

Vu qu’en M 57, les principes comptables suivants sont plus modernes :

- des états financiers enrichis
- une vision patrimoniale améliorée par ces dispositions normatives, éclairant les décisions des gestionnaires
- un support motivant pour poursuivre l’amélioration de la fiabilité des comptes

Vu que le référentiel M 57 est le support de l’expérimentation du compte financier unique,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l’unanimité :**

**- APPROUVE** le passage de l’instruction comptable M 14 à M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

---

**Patrick Gomple précise qu’il a eu la chance de rencontrer des personnes qui ont fait un travail remarquable lors de son précédent mandat et cela continue sur ce nouveau mandat avec Ludovic Boireau et les services. Quand il voit que la commune de Champhol a été félicitée sur ces améliorations à tous les niveaux depuis 3, 4 ans, il précise qu’il y a de quoi exprimer de la fierté.**

**Monsieur le Maire confirme que les élus présents à la commission Finances à laquelle était convié M. Manzano, le comptable public, ont constaté qu’il n’a pas tari d’éloges sur la commune. Il exprime un grand merci à Lucie Foulon et Julie Sorbais pour la tenue de nos comptes et des finances de la commune.**

---

**D2021-051 - Expérimentation de la synthèse de la qualité comptable**

Vu la proposition du comptable public de participer à l’expérimentation de la synthèse de la qualité comptable,

Vu le travail réalisé en interne,

Vu la présentation du comptable public devant la commission des finances du jeudi 23 septembre 2021, validant les résultats transmis,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **VALIDE** l'expérimentation de la synthèse de la qualité comptable.

---

**D2021-052 - Tarif du droit de place pour le marché aux plantes**

Vu l'organisation d'un marché aux plantes le dimanche 10 octobre 2021 de 8h à 17h,

Vu la proposition de fixer le droit de place à 6,70 € le mètre linéaire, le minimum possible étant de 2 mètres linéaires,

Vu la proposition de fixer la caution à 15 €,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de fixer le droit de place du marché aux plantes à 6,70 € le mètre linéaire et à 15 € la caution.

**Monsieur le Maire indique que ce marché aux plantes est un essai. C'est la 1ère fois qu'il se fait sur notre commune.**

**José Cardoso demande pourquoi il y a une caution de 15 euros.**

**Laetitia Souvre répond que c'est pour responsabiliser les commerçants et laisser l'emplacement propre.**

---

**D2021-053 - Remboursement partiel des frais de géomètre du 3 rue des Rougerons**

Vu l'erreur d'implantation des limites de la parcelle située au 3 rue des Rougerons,

Vu le devis du géomètre pour la remise en place de bornes sur la parcelle AK 221 en limite avec le domaine public et la parcelle AK 220 appartenant à la commune, de 984,00 €,

Vu l'accord accepté de rembourser les frais de géomètre à hauteur de 300 €, sur présentation de la facture et d'un RIB,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTTE** le remboursement de 300 € aux propriétaires du 3 rue des Rougerons.

**Monsieur le Maire souligne que cela a été bien négocié, car les propriétaires avaient pris un avocat. Ils estimaient que c'était 50-50. Cette entente a été trouvée après des discussions.**

---

**D2021-054 - Admission en non-valeur**

Vu la demande du comptable public reçue le 7 juillet 2021 d'admission en non-valeur de titres de recettes des années 2012 à 2021 pour un montant total de 126,18 €,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n°703 de l'exercice 2016, (location salle Marceau, montant de 17,55 €)

- n°357 de l'exercice 2017, (restaurant scolaire, montant de 9,36 €)

- n°363 de l'exercice 2017, (restaurant scolaire, montant de 18,72 €)

- n°18 de l'exercice 2019, (restaurant scolaire, montant de 54,61 €)

- n°1396 de l'exercice 2019, (restaurant scolaire, montant de 0,54 €)

- n°1401 de l'exercice 2019, (restaurant scolaire, montant de 6,59 €)

- n°499 de l'exercice 2020, (restaurant scolaire, montant de 6,42 €)

- n°1495 de l'exercice 2020, (périscolaire, montant de 0,72 €)

- n°2011 de l'exercice 2020, (périscolaire, montant de 6,80 €)

- n°217 de l'exercice 2021, (restaurant scolaire, montant de 4,87 €)

- **DIT** que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 126,18 €.

- **DIT** que les crédits vont être inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune par la délibération n°D2021-055.

---

#### **D2021-055 - Décision modificative**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la commune,

Vu les régularisations à apporter,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

**-APPROUVE** la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2021 :

- Chapitre 041 : 2031 et 2128 : + 2 198,16 €
  - Chapitre 020 : - 78€ / article 10226 : + 78 €
  - Chapitre 022 : - 70 000 € / article 64111 : + 70 000 €
  - 6574 : - 624 € / 60632 : + 624 €
  - Chapitre 022 : - 300€ / article 678 + 300 €
  - Chapitre 022 : - 1 556,54 € / article 6542 : + 1 556,54 €
  - Admission en non-valeur (délibération n°2021-054) : chapitre 022 : - 126,18 € / article 6541 + 126,18 €
  - Chapitre 022 : - 3 000 € / article 6817 : + 3 000 €
- 

## **B / ADMINISTRATION GENERALE**

#### **D2021-056 - Avenant à la convention concernant le fonctionnement de la bibliothèque municipale**

Vu la convention de partenariat entre le Département d'Eure-et-Loir et la commune de Champhol pour la gestion d'un service de lecture publique signée le 9 mai 2017,

Vu l'intérêt de la convention,

Vu la prolongation de cette convention par avenant le 9 septembre 2019 et le 23 septembre 2020,

Vu la proposition d'avenant,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la signature de l'avenant à la convention pour la gestion d'un service de lecture publique du 01/01/2022 au 31/12/2022.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

**Monsieur le Maire précise qu'il y a des avantages à cette convention mais aussi la crainte que la petite bibliothèque ne rentre plus dans les critères du département.**

**Laurent Sinapah interroge sur la durée de cette convention.**

**Monsieur le Maire répond qu'elle est d'un an renouvelable chaque année.**

---

**D2021-057 - Convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants hors commune au sein des écoles publiques de Champhol**

Vu la nécessité d'établir une convention entre les communes relative aux frais d'écolage,

Vu la convention ayant pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune pour les enfants non-résidents accueillis aux écoles publiques Les Alouettes et La Mihoue de la commune de Champhol,

Vu le montant de la participation par enfant fixé à 843,78 € par année scolaire échue,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la signature de la convention d'écolage avec la commune de Lucé.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

**Martine Degrain demande si la ville de Lucé est d'accord.**

**Monsieur le Maire indique que, non, elle n'était pas d'accord au départ, car la ville de Lucé vit déjà ces situations et ne facture rien.**

**Martine Degrain pose la question si on pourrait avoir le contraire.**

**Monsieur le Maire dit que oui, effectivement, cela pourrait arriver.**

**Claude Moreau s'enquière d'un éventuel barème établi.**

**Monsieur le Maire précise que non, c'est calculé au cas par cas. Le titre sera émis en fin d'année car c'est à terme échu.**

---

**D2021-058 - Convention avec l'entreprise COM 2000**

Vu la proposition de convention de l'entreprise COM 2000 concernant l'édition d'un plan de ville,

Vu l'engagement de COM 2000 de prendre entièrement à sa charge les frais d'édition,

Vu l'engagement de la commune de Champhol de fournir les éléments nécessaires à la prospection publicitaire,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la signature de la convention avec l'entreprise COM 2000.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

**Laurent Sinapah demande si les entreprises démarchées devront avoir l'accord de la commune pour apparaître sur ces supports.**

**Marina Tunez lui précise que non, c'est leur choix propre.**

**Audrey Dormeau interroge sur le nombre d'exemplaires.**

**Marina Tunez indique que cela concerne 2500 agendas et 500 plans de ville.**

---

**D2021-059 – Contrat d'engagement avec Monsieur Jean-Pierre Ménager**

Vu l'organisation du repas des Aînés le dimanche 17 octobre 2021,

Vu le choix de proposer une animation musicale,

Vu les différentes propositions reçues,

Vu la proposition de contrat par Monsieur Jean-Pierre Ménager : un orchestre avec 3 musiciens (760€),

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la signature du contrat d'engagement avec Monsieur Jean-Pierre Ménager pour l'animation du repas des Aînés du dimanche 17 octobre 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

**José Cardoso s'interroge sur le prix qu'il juge élevé.**

**Alexandre Benéteau insiste sur l'importance de payer le GUSO et la SACEM.**

**Patrick Gomple demande si le budget est moins élevé comme il y aura un prestataire avec restauration et animation.**

**Florence Goussu répond qu'au final le traiteur et l'animation reviennent à peu près au même budget que le système « tout inclus ».**

**Martine Degrain souhaiterait savoir quel est le traiteur choisi.**

**Monsieur le Maire dit qu'il s'agit de Monsieur Laverton à Jouy. Chartres Métropole avait été contacté mais cela n'a pas pu se faire pour cette fois-ci.**

---

## **D2021-060 - Mise en place du recours à l'apprentissage**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 6211-1 et suivants, les articles R 6223-22 et suivants, les articles D 6271-1 à D 6271-3,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n°2020-530 du 5 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage,

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics en relevant,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu les avis favorables n°2021/AP/40 (CAP AEPE) et n°2021/AP/41 (CAP maintenance) du Comité Technique en date du 27 septembre 2021, sur les conditions d'accueil et de formation des apprentis par la collectivité.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité publique

Les articles L 6222-1 et R 6222-1-1 du code du travail et l'article L 337-3-1 du code de l'éducation prévoient des dérogations à la limite d'âge de 16 ans pour bénéficier d'un contrat d'apprentissage pour les jeunes ayant 15 ans au terme de l'année civile, qui peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou CFA, sous deux conditions :

- avoir achevé la scolarité au collège
- commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes ou travailleurs handicapés en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée.

L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

La commune de Champhol peut donc décider d'y recourir. Cette démarche nécessite de nommer un ou plusieurs maîtres d'apprentissage au sein du personnel communal. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

La demande d'agrément auprès des services préfectoraux, visant à garantir en amont l'aptitude de la collectivité à fournir une formation professionnelle à un apprenti et les garanties de moralité et de compétence professionnelle du maître d'apprentissage, n'est plus nécessaire depuis la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Ils disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont, toutefois pas obligatoire. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

A partir du 1er janvier 2020, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de formation de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Les 50 % restants seront à la charge des employeurs. Une convention devra être conclue entre le CNFPT, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil et le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) concerné.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de recourir aux contrats d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure à compter du 1er octobre 2021 2 contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Maintenance des bâtiments	1	CAP Maintenance de bâtiments en collectivités	1 an
Micro-crèche	1	CAP AEPE	2 ans

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou Madame la Première Adjointe à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centre de Formation d'Apprentis.

**Claude Moreau souhaiterait savoir si le contrat est sur un an et si les apprentis sont rémunérés comme dans le privé.**

**Mathilde Fourny l'informe que c'est l'école qui fixe la durée de la formation et que la rémunération correspond à un pourcentage du SMIC.**



## D2021-061- Mise en place du télétravail

Monsieur Le Maire rappelle que le télétravail est une forme d'organisation du travail faisant appel aux technologies de l'information, dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie professionnelle et vie personnelle.

Monsieur le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de la collectivité et de son lieu d'affectation, et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable n°2021/TT/24 du Comité Technique en date du 27 septembre 2021 ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle ;

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Considérant que l'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Considérant qu'un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Considérant que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail. Cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail.

- lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que la Mairie de Champhol prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Considérant que dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

### **1 – La détermination des activités ou services éligibles au télétravail**

Il est décidé que les activités ou services suivante pourront être effectuées sous forme de télétravail sans toutefois constituer un frein au bon fonctionnement du service :

- Comptabilité et finances
- Instruction de dossiers d'urbanisme
- Rédactions de rapports, notes, dossiers, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- Saisie et vérification de données
- Préparation de réunions
- Mise à jour du site Internet, de la borne
- Préparation des élections
- Préparation de la paie, gestion des carrières

Par contre, certaines activités ou fonctions, sont par nature, incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou un ou plusieurs collaborateurs. Ainsi, les activités suivantes sont non éligibles au télétravail :

- Entretien des locaux
- Rendez-vous sur site ou à l'extérieur (réunions, ateliers, forums, concours ...)
- Interventions sur le terrain
- Accueil d'usagers, du public
- Accueil de loisirs, accueil périscolaire, micro-crèche, restauration scolaire, ATSEM
- Activité qui nécessite la manipulation de documents sous format papier comportant des données confidentielles ou à caractère sensible ne pouvant être transportées en dehors des locaux de l'employeur sans risques (rapports médicaux papier, bulletin de paie papier...)
- Espaces verts
- Services techniques
- Bibliothèque municipale
- Police municipale
- Travail en concertation avec les élus

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

### **2 – Les conditions matérielles et les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail**

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels.

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile des agents.

### **3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe et des informations qui lui sont confiés.

#### **4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents. Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Par contre, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

Les périodes de télétravail ne pourront pas s'appliquer durant l'ensemble des vacances scolaires.

#### **5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du comité peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de 8 jours et à l'accord écrit de celui-ci.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

#### **6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail**

Le télétravailleur doit faire régulièrement le point sur sa situation et le travail accompli avec son supérieur hiérarchique.

#### **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

→ Ordinateur portable ;

- Téléphone portable ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

Toutefois, en application de l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, l'autorité territoriale pourra autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent lorsque :

- le télétravail est accordé sur des jours flottants
- le télétravail est accordé temporairement en raison d'une situation exceptionnelle.

### **8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite à l'autorité territoriale qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

En cas de changement de fonctions, une nouvelle demande doit être présentée par l'intéressé.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien, motivés et peuvent faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent (en application de l'article 10 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié).

Lors de la notification de l'autorisation, est remis à l'agent un document d'information sur sa situation professionnelle précisant notamment les dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail prévus, ainsi que les matériels mis à sa disposition pour l'exercice des fonctions à distance.

De plus, il doit lui être communiqué un document faisant état des règles générales contenues dans la présente délibération, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

### **9 - Période d'adaptation :**

Pas de période d'adaptation.

### **10 - Fin de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail**

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

### **DECIDE**

- 1) **DECIDE** l'instauration du télétravail à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.
- 2) **DECIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus.
- 3) **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Audrey Dormeau demande si l'ordinateur portable est utilisé pendant le télétravail ou tout le temps.  
Florence Goussu précise qu'il n'est utilisé que pendant le télétravail.**

## **D2021-062 - Versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année aux agents de la police municipale**

Vu la mise en place du RIFSEEP au 1er juillet 2021 ne s'appliquant pas aux agents de la police municipale,

Vu la présence d'un policier municipal en 2021,

Vu le souhait de versement d'une prime exceptionnelle de fin d'année aux agents titulaires et contractuels,

Vu que la somme prévue au budget 2021 est de 1100,00 euros brut/ agent à temps complet et présent du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 31 octobre 2021,

Vu qu'un tableau avec le détail de la prime et le montant brut global sera transmis au centre des finances publiques à l'appui du versement de ladite prime,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** le versement pour l'année 2021 d'une prime de fin d'année pour les agents de la police municipale de la commune.

- **PRECISE** que cette somme a été prévue au budget 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, à défaut, Madame la Première Adjointe, à signer tout document s'y référant.

**Claude Moreau souhaiterait savoir si les policiers sont en dehors du Rifseep.**

**Monsieur le Maire répond que, oui, le législateur ne les a pas inclus dans le Rifseep.**

---

## **C / INTERCOMMUNALITE – CHARTRES METROPOLE**

---

## **D / AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE ET CADRE DE VIE**

### **D2021-063 - Régularisation foncière – Ville de Champhol / SAEDEL / Chartres métropole Habitat**

Dans le cadre du développement de l'Accession sociale à la propriété, le Conseil d'Administration de Chartres Métropole Habitat a validé l'ouverture à la vente de 36 pavillons situés rue et clos de la Moufle à Champhol. A ce titre, Chartres Métropole Habitat a effectué un relevé cadastral de l'ensemble de ce groupe immobilier et a constaté que des régularisations foncières étaient nécessaires préalablement à la finalisation du projet de vente.

Vu l'article L141-3 alinéa 1 du Code de la Voirie Routière donnant compétence aux conseils municipaux pour le classement et le déclasserment des voies communales.

Vu l'article L 141-3 alinéa 2 du Code de la Voirie Routière dispensant les délibérations concernant le classement et le déclasserment d'enquête publique préalable (sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ce qui n'est pas le cas ici).

Vu la délibération du 08 octobre 2008 relative à l'acquisition de parcelles et l'intégration dans le domaine public des espaces verts et des voiries du lotissement « La Moufle »,

Vu la délibération n°2010-026 du 24 février 2010 relative à l'acquisition de parcelles issues des lotissements « La Moufle » - « La Plisse » - « La Croix Jovet »,

Vu l'acte notarié du 02-04 novembre 2010 relatif à la vente des parcelles par la SAEDEL au profit de la Commune de CHAMPHOL,

Vu la délibération n°2021-029 du 25 mars 2021 relative à l'omission des parcelles AI 21 et AI 24 dans l'acte susnommé,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

-**AUTORISE** l'acquisition à l'euro symbolique des voiries et espaces verts du programme immobilier « La Moufle » selon réparation indiquée ci-après,

- **AUTORISE** la cession à l'euro symbolique des voiries et espaces verts du programme immobilier « La Moufle » selon réparation indiquée ci-après,

**Parcelle AI 98 (propriété de la ville de CHAMPHOL) :**

Cession à Chartres Métropole Habitat zones mentionnées ci-après et sur les plans en annexes :

BD (1m<sup>2</sup>)

BE (2m<sup>2</sup>)

BF (3m<sup>2</sup>)

BG (4m<sup>2</sup>)

BH (8m<sup>2</sup>)

La zone mentionnée BI (3886m<sup>2</sup>) restera propriété de la ville de CHAMPHOL.

**Parcelle AI 118 (propriété de la ville de CHAMPHOL) :**

Cession à Chartres Métropole Habitat zones mentionnées ci-après et sur les plans en annexes :

BJ (1m<sup>2</sup>)

BK (1m<sup>2</sup>)

La zone mentionnée BL (2543m<sup>2</sup>) restera propriété de la ville de CHAMPHOL.

**Parcelle AI 21 (propriété de la SAEDEL) :** Cession à la Ville de Champhol de la totalité de la parcelle

**Parcelle AI 24 (propriété de la SAEDEL) :**

Cession de la totalité des zones à Chartres Métropole Habitat mentionnées ci-après et sur les plans en annexes :

N (1m<sup>2</sup>)

O (1m<sup>2</sup>)

Q (2m<sup>2</sup>)

R (2m<sup>2</sup>)

S (1m<sup>2</sup>)

P (1m<sup>2</sup>)

Le reste de la parcelle sera rétrocédé à la ville de CHAMPHOL par la SAEDEL.

**Parcelle AI 25 (propriété de Chartres Métropole Habitat) :**

Cession à la Ville de Champhol des zones mentionnées ci-après et sur les plans en annexes :

T (1m<sup>2</sup>)

U (1m<sup>2</sup>)

V (59m<sup>2</sup>)

W (24m<sup>2</sup>)

X (77m<sup>2</sup>)

Y (154m<sup>2</sup>)

Z (2m<sup>2</sup>)

AA (215m<sup>2</sup>)

AB (1m<sup>2</sup>)

AC (4m<sup>2</sup>)

Le reste de la parcelle reste propriété de Chartres Métropole Habitat et sera découpé en fonction des ventes de pavillons.

**Parcelle AI 23 (propriété de Chartres Métropole Habitat) :**

Cession à la Ville de Champhol des zones mentionnées ci-après et sur les plans en annexes :

B (53m<sup>2</sup>)

D (1m<sup>2</sup>)

K (3m<sup>2</sup>)

Le reste de la parcelle reste propriété de Chartres Métropole Habitat et sera découpé en fonction des ventes de pavillons.

-**PRÉCISE** que les frais d'acte seront pris en charge par Chartres Métropole Habitat pour l'ensemble de l'opération,

-**AUTORISE** Monsieur le Maire ou à défaut Madame la Première Adjointe à signer tout document s'y référant.

---

### **D2021-064 - Modalités de mise à disposition du public du dossier modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Champhol**

Il est porté à la connaissance du Conseil municipal la prescription de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme par arrêté municipal n°Au2021-174 du 15 septembre 2021.

Cette procédure allégée permet la modification du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions, n'ayant pas pour effet :

- la majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- la diminution des possibilités de construire,
- la réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Elle permet également la rectification d'erreurs matérielles.

En l'espèce, le programme immobilier situé rue de la Mare Hervé et porté par Pierres & Territoires connaît une problématique dans la mise en œuvre des implantations des futures habitations à proximité de la limite de fonds des lots 3 à 9.

Par ailleurs, la pratique quotidienne de l'instruction des dossiers d'urbanisme en Mairie a permis de soulever des points bloquants d'ordre réglementaire pouvant conduire à la réduction de projets d'extensions dans certaines zones mais également à la nuisance architecturale dans certains secteurs.

Aussi, il est apparu nécessaire de procéder à des adaptations règlementaires afin de permettre aux acquéreurs des lots du programme susvisé, de construire leur projet d'habitation mais également de garantir une certaine qualité et une certaine facilité de traitement des façades et des toitures sur l'ensemble des zones urbaines.

Les adaptations règlementaires porteront donc sur les éléments suivants :

- Compléter dans le chapitre Dispositions générales du règlement pour les zones UB - UC – UD - UX – N – NE - NI, la spécificité du secteur affecté par le bruit (ligne ferroviaire Paris-Brest) indicé « br »,
- Permettre au travers l'article 7 de la zone UB relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, de réduire la marge de retrait qui pourra dorénavant être égale ou supérieure à 2 mètres,
- Revoir l'article 6 de la zone UX relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, la marge de recul qui pourra être égale ou supérieure à 5 mètres,
- Revoir l'article 6 de la zone 1AUX relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, et pour être en cohérence avec les dispositions de la zone UX, la marge de recul qui pourra être égale ou supérieure à 5 mètres,
- Préciser l'article 11 des zones UA, UB, UC, UX, 1AU et 1AUX relatif à l'aspect extérieur des constructions, des dispositions architecturales ayant trait au traitement des façades (descente d'eaux pluviales) et à la qualification des toitures.

Pour assurer la bonne information du public, bien que la procédure ne fasse l'objet d'aucune enquête publique, le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs qui le conduit et, le cas échéant, l'avis des personnes publiques associées (P.P.A.), doivent être mis à disposition, pendant une durée d'un mois, dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités qu'il revient au Conseil Municipal de définir.

\*\*\*\*\*

Le Maire de Champhol.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L.153-36 et suivants et R.153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Champhol en date du 22 mai 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal de Champhol en date du 13 mars 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,  
VU la délibération du Conseil Municipal de Champhol en date du 20 juillet 2019 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,  
VU l'arrêté du Maire n°Au2021-174 en date du 15 septembre 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de Champhol,  
VU la notice de présentation de la modification simplifiée n°2 du PLU de Champhol, qui expose les évolutions apportées au PLU,  
VU le dossier transmis aux personnes publiques associées (PPA) en date du 17 septembre 2021,  
CONSIDÉRANT la nécessité de faire évoluer certaines dispositions du PLU de Champhol,  
CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de un mois en mairie de CHAMPHOL pour permettre aux personnes intéressées de formuler leurs observations,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** que le dossier de modification simplifiée n°2 (complété par les avis des PPA) sera mis à disposition du public pendant une durée d'un mois à l'accueil de la Mairie de CHAMPHOL, 15 rue de la Mairie 28300 CHAMPHOL, aux jours et horaires habituels d'ouverture.
- **DÉCIDE** que le dossier sera également consultable sur le site internet de la Ville de CHAMPHOL [www.ville-champhol.fr](http://www.ville-champhol.fr) rubrique « Cadre de vie » - onglet « P.L.U. ».
- **PRÉCISE** que le Public pourra porter ses observations sur un registre approprié mis à disposition ainsi que par courrier postal ou courriel à l'adresse [urbanisme.mairie.champhol@gmail.com](mailto:urbanisme.mairie.champhol@gmail.com) durant la même période.
- **PRÉCISE** que les jours et les dates de cette mise à disposition feront l'objet d'un arrêté municipal et d'avis dans un journal d'annonce légale publié dans le Département, huit jours avant le début de la mise à disposition du Public.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153- 21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Champhol durant un mois.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera exécutoire dès lors qu'elle aura fait l'objet des mesures de publicité précitées et qu'elle aura été transmise à l'autorité administrative compétente de l'Etat, et ce conformément aux articles L.153-44 et L.1536-23 du Code de l'Urbanisme.

**Claude Moreau regrette qu'il n'y ait pas eu de commission d'urbanisme pour étudier le dossier.**

**Monsieur le Maire insiste sur le fait que Pierre et Territoires met la commune devant le fait accompli. Le souci de cette zone est le cimetière.**

**Jacky Stives explique que Pierre et Territoires a prévu une haie le long de cette clôture. Les discussions ont été serrées... ils n'ont pas pris en compte les prescriptions du PLU, ce qui a conduit à cette modification.**

**Monsieur le Maire remercie Aline Da Silva-Viard pour le travail important qu'elle a dû réaliser.**

---

#### **D2021-065 - Exercice du droit de préemption du bien situé au 58 rue de Fontaine Bouillant**

Vu le courrier du tribunal judiciaire de Chartres concernant la vente par adjudication de la maison située au 58 rue de Fontaine Bouillant,

Vu la situation du bien,

Vu l'intérêt qu'il présenterait pour d'éventuels projets d'intérêt général,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de se donner la possibilité d'exercer son droit de préemption, selon le prix de vente, pour le bien situé au 58 rue de Fontaine Bouillant.

**José Cardoso demande des précisions sur l'emplacement. Claude Moreau précise que c'est un environnement particulier du fait de la proximité de la déchetterie.**



**Etienne Rouault informe qu'il y aurait un intérêt pour la commune à la délocaliser. Les riverains y sont favorables. Mais il faut modifier le PLU donc ce ne serait pas pour tout de suite.**

---

**D2021-066- ZAC des Antennes : compte rendu d'activités 2020 du contrat de concession d'aménagement en date du 21 octobre 2016**

Vu le compte rendu d'activités 2020 émanant de la S.A.E.D.E.L., concernant la concession d'aménagement de la ZAC des Antennes, comprenant la note de conjoncture, le bilan prévisionnel actualisé pour 2020, le plan de trésorerie prévisionnel et le tableau des acquisitions et cessions immobilières de l'année 2020,

Vu l'impact de la crise sanitaire en 2020 sur la durée des travaux,

Vu l'achèvement de la 1<sup>ère</sup> tranche et le commencement de la 2<sup>ème</sup> en 2021,

Vu le bilan prévisionnel faisant apparaître un résultat net de 15K€,

**Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut Monsieur le Premier Adjoint, à signer tout document se référant aux bilans de la « ZAC des Antennes ».

---

**E / AFFAIRES DIVERSES et COMMUNICATIONS DIVERSES**

- Elections départementales et régionales : Monsieur Rouault remercie tous les bénévoles tout plus qu'il s'agissait d'une double élection. La participation a été faible. Il est très fier d'être élu au Conseil Départemental. Cette opportunité s'est présentée suite au départ de Monsieur Guéret au Sénat.
- Volonté de Chartres métropole de rassembler tous les élus : la date sera communiquée bientôt.
- Rencontre avec Daniel Guéret : il s'est proposé de venir rencontrer les élus. Plusieurs dates ont été soumises. Il viendra en début du prochain conseil municipal de novembre. Monsieur le Maire aimerait le solliciter pour la visite du Sénat pour les élèves de CM2 de Champhol.
- Le repas des Aînés aura lieu le 17 octobre 2021. Il y a 174 inscrits.
- Nouvelle boulangerie : Monsieur Rouault demande de réserver un bon accueil au nouveau boulanger.
- Changement de ligne du bus : la grande Rue est en sens unique depuis fin août. Il y a eu un problème dans la communication.
- Bulletin municipal : il est parti de l'imprimerie le 27 septembre 2021.
- Circulation du bus rues des Rougerons et de la Barillette : la circulation sera éventuellement remaniée. José Cardoso souligne le problème des ralentisseurs rue Jean Moulin. Monsieur le Maire demande à Jacky Stives de chiffrer l'enlèvement des ralentisseurs. Ludovic Boireau précise qu'ils permettent notamment la limitation de la vitesse. Claude Moreau conclut en disant que ces ralentisseurs ont été mis à la demande des habitants de la rue.
- Parc des Epinettes : Monsieur le Maire souhaiterait le couper dans sa moitié et le mettre en pâturage.
- Information équipe municipale : les élus sont invités à venir en mairie quand ils le souhaitent, notamment le samedi matin.
- Service urbanisme : le public sera reçu sans RDV tous les lundis et sur RDV les autres jours.

- Problème d'un riverain de la rue des Champs Brizards d'évacuation des eaux usées : Patrick Beauger va voir pour les peupliers et leurs racines.
- L'association L'outil en main : Daniel Vidy présente cette association qui fait travailler des anciens artisans de tous les domaines. Le mercredi de 14 à 16h a lieu un échange de savoir-faire. L'association recherche des bénévoles pour apprendre et enseigner.
- Séminaire : rencontre entre les élus et les agents le 22 octobre 2021.
- Association Soliha : Sylvie Rivaud propose une rencontre avec l'association (lien avec la prévention du vieillissement, de la perte d'autonomie, les éco gestes et les économies d'énergie). L'association travaille en partenariat avec Chartres métropole. Elle propose un atelier «Bien chez soi et dispose d'un truck aménagé comme un appartement (4 séances gratuites).

---

La séance est levée à 19H51, le 29 septembre 2021.

---

La Secrétaire de séance



Madame Florence GOUSSU

Le Maire



Monsieur Etienne ROUAULT